



Pau, le 23 mai 2016

616145000HV00001 00547

LE MAIRE

MAIRIE BOURG

N.Réf.: DSP/SB/NP/03/16

Objet : Déploiement des compteurs communicants Linky

. le Maire,

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a généralisé le déploiement du compteur électrique de nouvelle génération « Linky ». Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la mise en place organisée par ERDF a débuté sur les villes de Biarritz et Pau au cours du mois de janvier 2016.

Cette initiative trouve son fondement dans le droit de l'Union européenne, notamment la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 et se décline en droit interne à l'article L.341-4 du Code de l'Energie.

Les compteurs, qui sont des biens de retour de la concession de distribution électrique, sont propriété des Autorités Organisatrices de la Distribution Electrique (AODE) telles que le SDEPA pour toutes les communes du département et font partie du domaine concédé, conformément aux dispositions des articles 1, 3 et 19 des contrats de concession.

Cependant, il convient de préciser que seul le concessionnaire ERDF, a le droit de les développer et de les exploiter.

Des particuliers ou des associations s'opposant au lancement du nouveau compteur, ont pu vous saisir pour vous demander de prendre un arrêté interdisant sa mise en place ou de faire délibérer votre Conseil Municipal également, dans ce sens. En effet, selon eux, le compteur Linky comporterait un risque sanitaire pour la population en raison de l'émission d'ondes, un risque technique générant des incendies et enfin porterait atteinte à la protection de la vie privée en raison de la possible exploitation de données personnelles.

Plusieurs d'entre vous ont souhaité que le SDEPA accompagne les communes face à cette problématique et apporte des réponses aux questionnements posés.

S'il appartient aux experts de se positionner techniquement point par point sur les questions soulevées, des réponses ont néanmoins d'ores et déjà été apportées au niveau national et je me bornerai à vous les présenter.

S'agissant du risque sanitaire tout d'abord, le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky, était conforme à la réglementation en vigueur (réponse ministérielle à la question écrite n°58435 jointe). De même, le Conseil d'Etat a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et notamment ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé (Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres » n° 354321).

Par ailleurs, une campagne de mesures menée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) est actuellement en cours et devrait produire





ses conclusions très prochainement.

Enfin, la réponse qui sera faite par le Premier Ministre à la récente lettre que lui a adressé le Président de l'Association des Maires de France sur ce sujet, devrait être déterminante pour la suite de ce projet.

Néanmoins, si vous l'estimez utile, l'Agence Nationale des Fréquences*, pourra procéder à des mesures dans quelques locaux ciblés de votre commune, choisis par vos soins, les frais étant pris en charge par ERDF, à qui il convient de vous adresser si vous souhaitez faire procéder à de telles mesures.

Sur le risque d'incendie ensuite, il apparaît que les seuls cas rencontrés seraient dus à un manque de serrage des câbles électriques et non aux compteurs eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, comme pour les compteurs traditionnels et conformément à l'article 1 des contrats de concession, le concessionnaire ERDF exploite les ouvrages à ses risques et périls et est donc responsable exclusif de leur bon fonctionnement.

Concernant la problématique des Courants Porteurs en Ligne (CPL) descendants, ceux-ci utilisent une fréquence réservée (67 à 75 kilohertz) alors que les appareils électriques intérieurs normalisés utilisent d'autres fréquences et donc ne semblent pas devoir être impactés.

Enfin, s'agissant du risque d'atteinte à la vie privée lié aux systèmes de comptage de nouvelle génération, il convient de rappeler que des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et à assurer leur confidentialité (dispositions de l'article R.341-4 du code de l'énergie). Par ailleurs, la CNIL a émis plusieurs avis et recommandations et demandé à l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) d'auditer le dispositif Linky préalablement à son lancement, ce qui a été fait sans formulation de remarques particulières.

Au-delà des divers aspects qui viennent d'être énumérés, il convient de préciser que la commune qui a transféré la compétence d'AODE (au SDEPA pour les Pyrénées-Atlantiques), n'apparaît plus compétente pour agir en la matière.

Aussi, dans l'hypothèse où des délibérations communales, des motions ou des arrêtés municipaux seront pris, il appartiendra à Monsieur le Préfet d'apprécier le fondement légal de ces actes et éventuellement de les déférer au Tribunal Administratif s'il l'estime nécessaire.

Quant au SDEPA, il faut préciser que le concessionnaire et gestionnaire de réseau ERDF, est seul chargé de l'activité comptage à laquelle n'a pas accès l'autorité concédante, ce qui exclut toute possibilité d'action en la matière.

En me tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer Madame le Maire, l'expression de mes très sincères salutations.

La Présidente,

Denise SAINT-PÉ

Maire Honoraire 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental

* www.anfr.fr